



*Direction Générale des Services*

## **Conseil municipal du 2 février 2024 DELIBERATION**

Rapporteur : Frédéric LOUSTAU

Secrétaire de séance : Madame Brigitte ROSSI

**Nombre de conseiller-e-s en exercice :** 32 (Mme Patricia PROHASKA : démissionnaire)

**Nombre de présent-e-s :** 31

**Nombre de votant-e-s :** 32

**Etaient présent-e-s :**

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,  
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI, M. Jean CONTOU-CARRÈRE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoint,  
Mme Chantal LECOMTE, M. Philippe GARROTÉ, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA, Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, M. Iñaki ECHANIZ, Mme Françoise STIOPHANE,  
M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSSENY, M. Jacques MAISONNEUVE, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, M. Pierre BAHOU, Conseillers Municipaux.

**Etait représenté :**

- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ

### **25 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.

Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier.

L'objet de cette convention est de définir les conditions particulières sur la mise en œuvre de l'opération d'exploitation groupée.

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Vu le plan d'aménagement forestier d'Oloron Sainte-Marie pour la période 2023-2042,

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'exploiter les parcelles 81 et 84 de l'état d'assiette 2023 et d'en commercialiser les produits en tant que bois façonnés.

- **DEMANDE** à l'ONF de pouvoir bénéficier conformément aux articles L214-7 et L214-8 du code forestier, de la formule "vente et exploitation groupée des bois", qui permet à la commune d'éviter de faire l'avance des frais d'exploitation des bois. L'ONF, maître d'ouvrage de l'opération, est chargé de mettre en vente les bois bord de route puis de reverser à la Commune le produit de la vente après déduction des frais d'exploitation et des frais de gestion (1% du montant des vente en contrat d'approvisionnement).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée organisant l'intervention de l'ONF en vue d'exploitation et vente groupées des bois ainsi que ses potentiels avenants.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 2 février 2024.

Suivent les signatures.-

Le Maire,

  
**Bernard UTHURRY**

AFFICHÉ LE 06/02/2024

